

S-340

HOSPITAL ST-LUD-MET-

1946-47



S. 340

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 7 février 1947.

**Monsieur René Gravel, agent d'affaires,**  
**Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.,**  
**1231 est, rue Demontigny,**  
**Montréal.**

**Monsieur,**

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le **1er octobre 1946** en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **l'Hôpital St-Luc.**

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 6 février 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des employés  
d'Hôpitaux de Montréal Inc., et l'Hôpital St-Luc

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 février 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives 25 septembre 1946 sous le numéro 340 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 4 février, 1947.

LETTRE REÇUE

FEV 5 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre  
l'Association des employés d'Hôpitaux  
de Montréal Inc., et l'Hôpital St-Luc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 10 octobre, 1946, déposé à votre ministère sous le no 340, le 25 septembre, 1946, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

1. Notons immédiatement que l'association, partie ouvrière, n'a pas été certifiée par la Commission des relations ouvrières comme seul agent négociateur des employés de la partie patronale, de sorte que le paragraphe "a" de l'article 2 peut prêter à des conflits contractuels et que la position de l'association en regard de l'article 18 de la Loi des relations ouvrières chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, est des plus aléatoire et précaire. Cette dernière partie aurait tout intérêt à se faire certifier agent négociateur par la Commission des relations ouvrières et subséquemment à demander d'amender le paragraphe "a" de la manière suivante:

" Le patron reconnaît que l'Association a dûment été cer-  
" tifiée par la Commission des relations ouvrières de Québec  
" comme seul agent négociateur de ses employés et qu'elle  
" a tous les droits inhérents à telle certification. "

2. Le paragraphe "c" de l'article 3 devra être amendé pour rencontrer les exigences de l'article 15 de la Loi du salaire minimum, chap. 164, S.R.Q. 1941 et amendements. Cet amendement pourrait se faire en ajoutant le paragraphe "d" suivant :

"d" Cependant, un tel certificatne pourra déterminer des taux de  
" salaire moindre que ceux fixés par les ordonnances de la Com-  
" mission du salaire minimum sans avoir au préalable obtenu, la permis-  
" sion de cette dernière conformément au dit article 15, chap. 164,  
" S.R.Q., 1941 et amendements. "

3. Le peragraphe "d" de l'article 4 devra être amendé en retranchant la balance du paragraphe après les mots " le patron ou l'association ou tous les deux" pour le remplacer par la phrase suivante:

" Soumettant le litige ou grief à la conciliation et l'ar-  
" bitrage suivant la loi, des différends ouvriers de Québec,  
" chap. 167, S.R.Q., 1941 et amendements ou la loi des différends  
" entre les services publics et leur salariés, chap. 169, S.R.Q.,  
" 1941 et amendements. "





16.47  
340

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 13 janvier 1947.

**M E M O** destiné à: M<sup>e</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre L'Association des  
Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc. et l'Hôpital St-Luc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ministère du Travail le 25 septembre 1946  
sous le numéro 340 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre

S. 340



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

LETTRE REÇUE

JAN 15 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Le 14 janvier 1947.

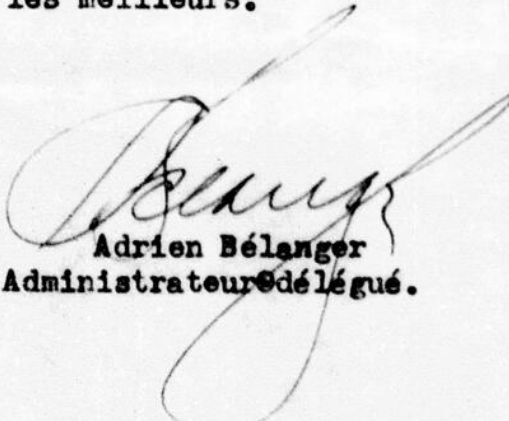
Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher Monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre  
du 13 janvier, incluant une copie de convention collective  
de travail intervenue le 1er octobre 1946, entre l'Associa-  
tion des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc. et l'Hôpital  
St-Luc.

Agréez cher Monsieur Tremblay,  
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

AB/mp

  
Adrien Bélanger  
Administrateur délégué.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 1er octobre 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc. et l'Hôpital St-Luc.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 25 septembre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre L'Association des  
Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc. et l'Hôpital St-Luc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 1er octobre 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 340.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Em-  
ployés d'Hôpitaux de Montréal Inc. et l'Hôpital St-Luc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 1er octobre 1946 et déposée au ministère du Travail le 25 septembre 1946 sous le numéro 340 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Employés  
d'Hôpitaux de Montréal Inc., et l'Hôpital St-Luc

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 25 septembre 1946 sous le numéro  
340.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.

Québec, ce 14 novembre, 1946.

Monsieur René Gravel, agent d'affaires,  
Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.,  
1231 est, rue Demontigny,  
Montréal.

Cher monsieur,

J'inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère le premier octobre 1946, sous le numéro 340, de la convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, ch. 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital St-Luc et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 décembre 1944 comme agent-négociateur pour le Pavillon Pasteur, le dépôt de cette partie de la convention a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, ch. 162-A et amendements).

Quant à ce qui concerne les salariés de l'Hôpital St-Luc autres que ceux du Pavillon Pasteur, il s'agit d'un contrat passé entre un représentant accrédité d'employeurs et une association qui n'est pas reconnue. A ce sujet, je vous rappelle les dispositions de l'article 18 de la Loi de la Convention collective qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association".

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, ce 14 novembre, 1946.

Monsieur J.-H. Roy, président,  
Conseil des Hôpitaux de Montréal Inc.,  
Hôpital Ste-Justine,  
Montréal.

Cher monsieur,

J'inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère le premier octobre 1946, sous le numéro 340, de la convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, ch. 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital St-Luc et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 décembre 1944 comme agent-négociateur pour le Pavillon Pasteur, le dépôt de cette partie de la convention a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, ch. 162-A et amendements).

Quant à ce qui concerne les salariés de l'Hôpital St-Luc autres que ceux du Pavillon Pasteur, il s'agit d'un contrat passé entre un représentant accrédité d'employeurs et une association qui n'est pas reconnue. A ce sujet je vous rappelle les dispositions de l'article 18 de la Loi de la Convention collective qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association".

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
**CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 340  
Number

Les présentes établissent que le vingt-cinquième  
It is hereby certified that on the

jour du mois de septembre mil neuf cent quarante-six  
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.  
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 340  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du premier octobre 1946.  
A collective agreement under date of

intervenue entre: L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc. et l'Hôpital  
between: St-Luc.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce quinzisième jour du mois de  
this day of the month of

novembre mil neuf cent quarante-six.  
nineteen hundred and forty-

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

# MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

MEMO ● DESTINÉ A

Re: Convention collective entre l'Association des employés d'Hôpitaux de Montréal Inc., et le Conseil des Hôpitaux de Montréal agissant pour l'Hôpital St-Luc.

L'Association des salariés n'a pas été reconnue comme agent négociateur des salariés de l'Hôpital St-Luc, en général, mais elle a été reconnue comme agent négociateur des salariés de cet Hôpital travaillant au Pavillon Pasteur, par une décision de la Commission des Relations ouvrières de la province de Québec, en date du 27 décembre 1944.

Par une décision de la même commission, en date du 7 septembre 1945, le Conseil des Hôpitaux de Montréal a été reconnu comme agent négociateur pour l'Hôpital St-Luc.

Ce contrat a été passé entre ce Conseil agissant pour l'Hôpital St-Luc, sans restriction et cette Association d'employés, le 1er octobre 1946 et déposé au ministère le 25 septembre 1946. Ce contrat, en autant qu'il concerne le Pavillon Pasteur, est donc un contrat passé avec une association reconnue et un représentant reconnu d'employeurs.

Quant à ce qui concerne les salariés de l'Hôpital St-Luc, autres que ceux du Pavillon Pasteur, il s'agit d'un contrat passé entre un représentant accrédité d'employeurs et une association qui n'est pas reconnue. Ce contrat et la reconnaissance syndicale qu'il comporte sera mis à néant le jour où une association sera reconnue.

Le ministère devrait, pour ce contrat, le soumettre à la filière régulière en envoyant copie à la Commission de Relations ouvrières qui notera, en autant qu'il s'agit des salariés du Pavillon Pasteur, que c'est un contrat passé avec une association reconnue et, pour les autres salariés, avec une association non reconnue.

M. Ph. Rousseau sera appelé, comme pour les autres contrats, à faire rapport sur sa légalité.

G.M. Giroux

# Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc.

Edifice des Syndicats: 1231 rue Dumontigny est

Montréal, le 23 septembre 1946.



*Conseil pour  
ses membres  
par l'hôpital St-Luc*

**Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, Qué.**

**Monsieur le Ministre,**

J'ai l'honneur de déposer à votre Ministère une convention collective intervenue entre l'Association des employés d'hôpitaux de Montréal et le Conseil des hôpitaux de Montréal, agissant pour l'hôpital St-Luc. Le tout conformément à l'article 23 de la loi des Syndicats professionnels, C. 162, S.R.Q., 1941.

Agréer je vous prie, l'assurance de mon entier dévouement.

Sincèrement vôtre

L'agent d'affaires

*René Gravel*  
**René Gravel**

RG/TD

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	✓	
Reconnaissance	10/11/46	St-Luc
Numerotage	340	
Formule	H-Sp.	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE MONTREAL INC.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE MONTREAL INC.

avec

L'HOPITAL ST-LUC

OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

- Art. 1.- a.- Cette convention a pour objet de régler les rapports entre le PATRON et l'ASSOCIATION de façon à faire la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b.- Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. L'Association s'engage à donner toute sa coopération à l'employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c.- Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des Employeurs, des employés ou de l'Association, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

Art. 2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE:

- a.- Le patron reconnaît l'ASSOCIATION comme représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 162), pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b.- Le PATRON accorde à l'Association la préférence syndicale par la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés, aux deux conditions suivantes:
- 1o.- Le PATRON retiendra sur le salaire, avec l'autorisation écrite et dûment signée par les EMPLOYES qui le demandent la cotisation syndicale.
- 2o.- L'Association paiera les frais de cette retenue syndicale dont le montant sera de 5% du total de la cotisation perçue.
- c.- En vue de meilleures relations, le PATRON acceptera de traiter toutes les questions relatives à la Convention, avec un représentant officiel de l'ASSOCIATION.
- d.- Les avis de L'ASSOCIATION pourront être affichés dans l'hôpital à un endroit désigné par les autorités de l'hôpital. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation des autorités de l'hôpital.
- e.- Les autorités de l'hôpital communiqueront tous les mois, à l'ASSOCIATION, la liste complète de leurs nouveaux employés compris dans les diverses catégories de la présente convention.

Art. 3.- COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

- a.- Dans les quinze (15) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, un Comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observation. Ce comité de Relations Ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par le PATRON, et trois choisis par l'ASSOCIATION. Ce Comité aura une réunion mensuelle, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Les membres du Comité se choisiront un président et un secrétaire.

- b.- Le Comité de Relations Ouvrières devra étudier les griefs des parties.
- c.- Ce comité peut par résolution accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat, l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par le contrat.

Art. 4.- REGLEMENT DE GRIEFS

Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a.- Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu par l'employé
- b.- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le grief devra être soumis à la personne en charge des employés par l'employé lui-même, ou par le représentant de l'Association à l'hôpital.
- c.- Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures, le cas pourra être présenté au Comité des Relations ouvrières par l'employé lui-même ou le représentant de l'Association à l'hôpital. Le Comité des Relations ouvrières rendra sa décision dans les sept jours, à compter du jour où il y a désaccord avec la personne en charge des employés.
- d.- S'il le Comité des Relations ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, le patron ou l'Association ou tous les deux, remettront l'affaire entre les mains du Comité Paritaire, institué d'après la Loi de la convention collective de Québec, qui verra à donner justice d'après les termes de cette convention.

Art. 5.-

L'ASSOCIATION reconnaît qu'il est du domaine exclusif de l'EMPLOYEUR d'administrer son entreprise et sans restrictions autres que celles exprimées et prévues dans la convention .

Il est convenu que l'EMPLOYEUR est seul responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel; l'employé aura toujours le droit de recourir en ces cas à la procédure prévue à l'article 4.

Art. 6.- JOURS CHOMES PAYES

Les jours suivants seront observés, comme jours de fête et jours de congé: Le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean Baptiste la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception et la Noël. Le PATRON s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés à prendre.

Si les EMPLOYES sont tenus de travailler durant ces jours fériés, le PATRON s'engage à leur remettre leur congé dans la suite, ou à les payer temps et demi, suivant les décisions des autorités de l'hôpital, et en tenant compte du désir des EMPLOYES.

Art. 7.- SALAIRE NON INCLUS DANS UNE AUTRE CATEGORIE

Salaire Hommes (\$ 16.00 par semaine)  
" Femmes \$ 13.00 par semaine)  
54 heures de travail semaine se six jours

Irréguliers ..... \$ 0.40 sous de l'heure ( Hommes )  
" ..... .30 " " " ( Femmes )

**Art. 8.- INFIRMIERS ET EMPLOYES DES SALLES D'OPERATION**

Ceci désigne toute personne employée à la garde, au soin et au traitement des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation, mais non une personne occasionnellement proposée à la surveillance d'un patient.

Salaire pour les ler six mois	\$ 19.00 par semaine.	
" après six mois.....	20.00 " "	
" après un an .....	21.00 " "	
" après deux ans .....	23.00 " "	
" après trois ans .....	25.00 " "	
" après quatre ans .....	26.00 " "	( Maximum)

**Art. 9.- AUTRES INFIRMIERS:**

Ceci désigne toute personne employée spécialement au transport des malades ou à aider l'infirmier dans ses travaux, mais qui ne donne aucun soin ou traitement aux malades.

Salaire:.....\$ 17.00 par semaine  
54 heures de travail semaine de six jours  
SURNUMERAIRES:.....\$ 0.40 de l'heure.

**Art. 10.- EMPLOYES DE BUREAU:**

Les comptables, les caissiers, les sténographes, les commis aux écritures les réceptionnistes, les téléphonistes, les gardes-magasins, les préposés aux duplicateurs et les salariés aidant aux travaux techniques:

Comptables en Chef.....\$ 32.00 par semaine.  
Caissiers en Chef .....

**AUTRES EMPLOYES DE BUREAU:**

Hommes pour les premiers six mois: .....	\$ 15.00 par semaine
" après six mois .....	16.00 " "
" après un an .....	18.00 " "
" après deux ans .....	20.00 " "
" après trois ans .....	21.00 " "

Femmes pour les premiers six mois:.....	\$ 12.00 par semaine
" après six mois .....	14.00 " " "
" après un an .....	16.50 " "
" après deux ans .....	17.00 " "
" après trois ans .....	18.00 " "

Semaine de 44 heures de travail, 5½ jours par semaine.  
EMPLOYES SURNUMERAIRES: ( Hommes) : \$ 0.40 de l'heure.  
( Femmes) : 0.35 de l'heure.

**Art. 11.-TAILLEURS:**

Ceci désigne toutes les personnes spécialement occupées à faire les patrons et à couper la marchandises pour les couturiers.

Salaire: .....\$ 25.00 par semaine.  
5 jours et demi de travail, 44 heures par semaine,  
Surnuméraires:.....\$ 6.50 par jour.

**TAILLEUSES:**

(Ceci désigne les personnes employées à la confection de patrons, au taillage et à l'ajustage des habits.)

Salaires:.....\$ 21.00 par semaine.  
Surnuméraires:..... 4.00 par jour.  
48 heures de travail par semaine; semaine de six jours.

**Art.12.- COUTURIERS:**

Ceci désigne toutes les personnes occupées à la couture, à la journée et qui travaillent aux réparations et à la confection dans le neuf comme dans le vieux matériel, et qui en somme peuvent faire tous les travaux de couture qui se font habituellement sur une machine à coudre.

Salaire pour les premiers six mois.....	\$ 13.00	par semaine
" après six mois .....	14.00	" "
" après un an .....	15.00	" "
" après deux ans .....	17.00	" "
" après trois ans .....	18.00	" "

Surnuméraires .....\$ 3.00 par jour  
48 heures par semaine, six jours de travail.

**Art.13.- SALAIRE DE BUANDERIE**

a) Chef Buandier, sexe masculin.....	\$ 30.00	par semaine
b) Ass. chef " " " .....	\$ 27.00	par semaine
c) Employé sexe masculin opérant sur une machine de la buanderie .....	\$ 24.00	par semaine
d) <u>Aides à la Buanderie, Sexe Masculin</u>		
Salaire pour les premiers six mois.....	\$ 15.00	par semaine
" après six mois .....	\$ 16.00	par semaine
" après un an .....	\$ 17.00	par semaine
" après deux ans .....	\$ 19.00	par semaine
" après trois ans .....	\$ 21.00	par semaine
" après quatre ans .....	\$ 22.00	par semaine

**PERSONNEL FEMININ DE LA BUANDERIE**

Chef Buandière .....	\$ 25.00	par semaine
Ass. Chef.....	22.00	par semaine

**Aides à la Buanderie sexe féminin:**

Salaire pour les premiers six mois.....	\$ 13.00	par semaine
" après six mois .....	13.50	" "
" après un an .....	14.00	" "
" après deux ans ;.....	15.00	" "
" après trois ans .....	16.00	" "
" après quatre ans .....	17.00	" "

Semaine de 48 heures 5 jours et demi de travail.

**Art.14.- EMPLOYES DE LA CUISINE**

Chef ( masculin) .....	\$ 32.00	par semaine
Chef ( féminin ) .....	28.00	par semaine

**Boucher, boulangers, pâtissiers, rôtisseurs compétents:**

Hommes .....	\$ 27.00	par semaine
Femmes .....	25.00	" "

**Aides à la cuisine :(sexe masculin)**

Salaire pour les premiers six mois.....	\$ 15.00	par semaine
" après six mois .....	16.00	" "
" après un an .....	17.00	" "
" après deux ans .....	18.00	" "
" après trois ans .....	19.00	" "
" après quatre ans .....	20.00	" "

Aides à la cuisine ( Sexe féminin )

Salaire pour les premiers six mois .....	\$13.00	par semaine
" après six mois .....	14.00	" "
" après un an .....	15.00	" "
" après deux ans .....	16.00	" "
" après trois ans.....	17.00	" "

semaine de 54 heures 6 jours de travail.

**Art. 15.-** CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES:

Salaire pour les premiers six mois.....	\$20.00	par semaine
" après six mois .....	21.00	" "
" après un an .....	22.00	" "
" après deux ans .....	24.00	" "
" après trois ans .....	25.00	" "
" après quatre ans .....	28.00	" "

semaine de 6 jours 54 heures de travail.

Aides Conducteurs de véhicules Automobiles:

( Aides sur camion)

Salaire pour les premiers six mois .....	\$16.00	par semaine
" après six mois.....	17.00	" "
" après un an.....	18.00	" "
" après deux ans .....	19.00	" "
" après trois ans.....	20.00	" "
" après quatre ans.....	21.00	" "

54 heures de travail par semaine.

**Art. 16.-** JARDINIERS .....\$22.00 par semaine

Aides Jardiniers:

Salaire pour les premiers six mois .....	\$15.00	par semaine
" après six mois .....	16.00	" "
" après un an .....	18.00	" "
" après deux ans .....	20.00	" "

54 heures de travail 6 jours par semaine

**Art. 17.-** GARDIENS ET PORTIERS DE L'EDIFICE .....\$18.00 par semaine  
semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

**Art. 18.-** NETTOYEURS ET FEMMES DE PEINE: sont les salariés principalement occupés à cirer les parquets ou à laver les fenêtres, planchers ou murs;

Salaire ( Hommes ) .....	\$21.00	par semaine
" ( Femmes ) .....	20.00	" "

Semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

SURNUMERAIRES ..... .45 l'heure

**Art. 19.-** HOMMES ET FEMMES D'ASCENSEURS:

Ceci désigne tous les salariés occupés au fonctionnement et au nettoyage des ascenseurs:

Pour ascenseurs automatiques " Salaire	\$19.00	par semaine
Autres Ascenseurs non automatiques "	\$20.00	" "

54 heures de travail, 6 jours par semaine.

SURNUMERAIRES ..... \$ 0.45 l'heure.

**Art. 20.-** CORDONNIERS..... \$24.00 par semaine  
Semaine de 48 heures 5½ jours de travail.

SURNUMERAIRES ..... \$0. 50 de l'heure.

**Art. 21.- MATELASSIERS: .....**

Salaire .....\$21.00 par semaine  
Semaine de 54 heures, 6 jours de travail  
SURNUMERAIRES ..... .40 l'heure

**Art. 22.- AIDES GARDES-MALADES, EMPLOYES DE CUISINE DE SERVICE**

Employés d'électro-radiologie, de physiothérapie, de laboratoires, de chirurgie, de pharmacie, de dispensaires, ( à l'exclusion des techniciens et des techniciennes), et filles de parloirs:

Salaire .....\$14.00 par semaine  
Semaine de 54 heures, 6 jours de travail.  
SURNUMERAIRES .....\$ 0.55 l'heure (35)

**Art. 23.- CORPS DE METIER**

Salaire régulier .....\$32.00 par semaine  
Semaine de 48 heures, 5½ jours de travail.

**Art. 24.- OUVRIERS NON QUALIFIES ( Journaliers des corps de métier)**

Salaire ..... \$23.00 par semaine  
Semaine de 48 heures, 5½ jours de travail.  
SURNUMERAIRES ..... .48 l'heure.

---

**DISPOSITIONS GENERALES**

**TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:** L'expression " TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE" désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise par son employeur, d'un salarié.

- a) En un jour;
- b) En une semaine, en plus du nombre d'heures ci-haut fixées pour une semaine normale de travail.

**PAIEMENT DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:** Le travail supplémentaire doit être payé à taux de salaire et demi.

**PERIODE DE TRAVAIL:** Ce terme désigne une semaine ou la période de paye de l'employeur.

**ECHÉANCE DU SALAIRE:** L'employeur ne peut payer ses salariés moins souvent que deux fois le mois.

**REPOS HEBDOMADAIRE:** Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit heures consécutives, chacune.

Si par exception, un salarié ne requiert pas tel congé, et consent à travailler, il a droit pour ses heures de travail durant tel congé à taux de salaire et demi.

**UNIFORME:** Les uniformes, soit complets, soit incomplets, exigés par l'employeur pour les salariés des deux sexes sont fournis et entretenus aux frais de l'employeur.

**VACANCES:** L'employeur doit accorder chaque année à ses salariés qui aurent été à son emploi durant une année entière, une semaine de vacances avec plein salaire. Durant cette période de vacances, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'employé ne reste à l'hôpital et n'y prenne ses repas.

**PENSION:** Lorsque, suivant convention, le logement, les repas ou la pension complète peuvent être déduits du salaire, les montants ainsi retenus ne peuvent excéder,  
par repas .....\$0.29 cents  
Repas de la semaine ..... 4.00 par semaine  
Pour le logement de la semaine ,,, 2.75  
Logement et pension pour la semaine 6.50

Aucune retenue ne peut être faite pour le logement à l'employé marié, à condition qu'il n'occupe pas un logement appartenant à l'employeur.

**RETENUES SUR LE SALAIRE:** Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire à l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque s'il n'y a pas eu négligence prouvée de la part de l'employé.

**EXAMEN MEDICAL:** Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical à périodique requis par l'hôpital.

L'EMPLOYEUR devra payer ses employés sous enveloppe, Sur l'enveloppe doivent se lire les renseignements suivants: " Les noms et prénoms du salarié; les déductions faites, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires, le taux du salaire, la classification du salarié, les déductions faites et le montant contenu dans l'enveloppe."

Ceci doit être initialé par la personne qui fait la paye; et le paiement est fait par chèque, les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le chèque, sur le talon ou sur une fiche qui doit être remise au salarié lors du paiement.

La présente convention n'affecte en rien le salaire de l'employé recevant un salaire et des conditions de travail supérieurs lors de sa mise en vigueur à condition qu'il garde les mêmes obligations de son emploi.

**DUREE DE LA CONVENTION:** La présente convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter de la date de son approbation par l'autorité compétente, et se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

*scellé et Signé à  
montreal le  
14 Octobre 1946  
J. Stuy*

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX  
DE MONTREAL INC.

*L. Rivard - Pres.*

LE CONSEIL DES HOPITAUX DE MONTREAL INC.

*per J. Stuy President*